

NP2022- AR – 249R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE STATIONNEMENT PARKING MAIRIE – AVENUE PASTEUR
PROLONGATION DE L'ARRETE NP2022-AR-160R

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er}
– Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules appartenant aux agents communaux dans l'exercice de leur fonction, il est indispensable de leur réserver en priorité un nombre de places de stationnement au droit du parking de l'hôtel de ville de l'avenue Pasteur.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

- Article 1** Le présent arrêté prolonge l'arrêté municipal n°NP2022-AR-160R jusqu'au 31 décembre 2022.
- Article 2** Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.
- Article 3** Le présent arrêté sera affiché de manière permanente jusqu'au 31 décembre 2022.
- Article 4** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.

Article 5

Mme le Maire, M. le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal, Tri Action ;



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal,

Alain Perrin

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 01 JUL 2022. - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification